

ARRÊTÉ DU MAIRE**Règlementant la circulation et installation d'écluses expérimentales routières sur la RD108**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le Code de la Route et ses articles R 111-1 et suivants et R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-4
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée
- Considérant que la vitesse élevée de certains conducteurs nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation d'écluses expérimentales ;
- Considérant la nécessité de régler le bon déroulement de la circulation sur le territoire communal

ARRÊTE

Article 1 : sont mises en place sur la route de Signargues RD108, des structures routières de type écluses expérimentales.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place est entretenue par la commune de Domazan

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place des écluses et de la signalisation

Article 4 : le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Domazan

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution

DOMAZAN le 02/12/2022

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.